
DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

**Questions et commentaires (2^e série)
Projet d'aménagement d'une structure de contrôle du niveau
du lac Les Trois Lacs sur le territoire des municipalités de
Tingwick et de Wotton, de la Paroisse de Saint-Rémi-de-Tingwick
et de la Ville d'Asbestos
par l'Association des résidents des Trois-Lacs**

Dossier 3211-01-059

Le 26 juillet 2007

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	1

INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à l'Association des résidents des Trois-Lacs dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet d'aménagement d'une structure de contrôle du niveau du lac Les Trois Lacs.

Ce document découle de l'analyse de l'étude d'impact et de son addenda. Il regroupe quelques questions sur des problématiques bien ciblées soit la variante retenue, le contrôle des apports externes en phosphore et en sédiments, l'efficacité de la solution proposée par l'initiateur de projet et la caractérisation des sédiments et du sol sous-jacent. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive de la ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les informations demandées dans ce document soient fournies au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander à la ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

QC-1 : Dans l'addenda à l'étude d'impact déposé le 6 mai 2007 auprès du MDDEP, l'initiateur fait état, dans l'historique et le contexte d'insertion du projet, des différentes actions entreprises dans le bassin versant pour diminuer les apports de sédiments et de phosphore au lac. Il y est notamment question de stabilisation de berges, d'aménagement de bassins de sédimentation, de suivi de la qualité de l'eau et de sensibilisation des intervenants agricoles et municipaux du bassin versant. Ces informations indiquent que l'initiateur de projet a, au fil des années et parallèlement à l'élaboration de son projet de restauration, décidé d'agir, dans la mesure de ses moyens, sur les apports du bassin versant. Comme les orientations ministérielles préliminaires en matière de restauration de lac stipulent que les projets de restauration doivent s'inscrire dans un plan d'action global mettant l'accent en premier lieu sur le contrôle de la charge externe en phosphore et en sédiments, les efforts de l'initiateur en la matière sont intéressants mais gagneraient à être mieux documentés pour en faire ressortir le sérieux et la profondeur.

Il est donc important, d'une part, que l'ensemble des actions prises par l'initiateur de projet sur le bassin versant de la rivière Nicolet soit mieux décrit en présentant chacune des actions réalisées ou entreprises, son responsable, les investissements consentis, les objectifs poursuivis ainsi que les résultats obtenus s'il y a lieu. D'autre part, il importe que l'initiateur du projet présente les orientations et les objectifs qu'il entend poursuivre à l'égard du contrôle et de la réduction de la charge externe ainsi que les éléments d'un plan d'action mis en œuvre ou à initier à court et à long terme pour atteindre ces objectifs, en précisant au besoin le responsable, les ressources

nécessaires, les résultats visés. Puisqu'il s'agit d'une problématique interpellant d'autres acteurs du milieu engagés dans la gestion du bassin versant de la rivière Nicolet, il faut indiquer les liens entre l'initiateur et les autres intervenants à l'échelle du bassin versant, et comment le plan d'action pour le lac des Trois-Lacs s'inscrit dans le plan directeur de la rivière.

QC-2 : L'abaissement du niveau d'eau en hiver pourrait, par les cycles de gel-dégel, compacter les sédiments et limiter la reprise des plantes aquatiques l'été suivant. Cette technique fonctionne surtout pour les plantes dont la propagation se fait de façon végétative. L'initiateur devra préciser si les principales plantes retrouvées autour du lac se reproduisent de cette façon ou par graine. Ceci pour bien évaluer le succès du contrôle de la propagation des plantes aquatiques suite aux abaissements du niveau d'eau.

QC-3 : La construction du barrage tel que présenté nécessitera le dragage de la rivière Nicolet sur environ 2 km à une profondeur allant jusqu'à 2 m. En complément à la question 47 de l'addenda à l'étude d'impact, l'initiateur devra préciser comment le lit de la rivière sera réaménagé après les travaux, quelles quantités de matériel excavé pourra y être réutilisé, quels types d'habitats seront disponibles pour les poissons (faciès d'écoulement, espèces favorisées) et comment sera réaménagée la bande riveraine. Il indiquera également dans quelle mesure les produits de l'excavation du canal d'amenée pourront être réutilisés dans la construction de la clé en empierrement et de la digue installée en rive gauche au droit du barrage et le mode d'élimination de l'argile située sous le substrat grossier du lit de la rivière. L'objectif poursuivi devra être de réduire au minimum la quantité de déblai étendu sur la bande riveraine ou la plaine inondable.

QC-4 : Dans le document présenté à l'annexe 1 de l'addenda à l'étude d'impact intitulé *Problématique sédimentologique et environnementale du lac Trois-Lacs, Étude de faisabilité*, l'initiateur fournit, au tableau 5, des informations sur certaines possibilités d'intervention dans le lac. Il y est notamment question du dragage des sédiments dans la zone 0-2 m. Afin de compléter l'information sur les variantes d'intervention, l'initiateur présentera un tableau plus complet et détaillé des coûts, des séquences de réalisation et des bénéfices escomptés de la variante proposée, soit la structure de contrôle avec abaissement du niveau d'eau en hiver et, éventuellement du dragage à sec et il répétera l'exercice pour une variante d'intervention consistant à du dragage conventionnel (benne preneuse) en hiver sans abaissement du niveau d'eau. Il discutera notamment de la faisabilité de cette dernière variante compte tenu de la nature des sédiments et de l'échéancier de réalisation puisque ces opérations devraient être réparties sur plusieurs hivers. Il comparera également la gestion des sédiments dragués (transport, manipulation, lieu d'élimination, coût, etc). Pour chacune des variantes, il estimera sa capacité d'intervention annuelle en termes de volume de sédiments et il présentera les critères qui lui permettront de choisir et de prioriser les secteurs d'intervention. L'initiateur devra préciser les possibilités réalistes existantes à l'heure actuelle dans la région pour l'élimination des sédiments compactés et excavés ou dragués de manière conventionnelle, indiquer son choix et les impacts qui en découleront (parcours des camions, fréquence de passage, période de transport, etc).

QC-5 : Selon la figure 10 de l'étude d'impact illustrant la bathymétrie des Trois-Lacs, la superficie entre les isobathes 1 m et 2 m semble assez peu importante sauf dans la zone de la baie au sud-ouest du troisième lac. Dans ce contexte, l'initiateur de projet fera une évaluation des avantages et des inconvénients d'une variante du projet qui consisterait à excaver le lit de la rivière pour permettre un abaissement de 1 m du plan d'eau au lieu de 2 m et à exploiter le barrage au site choisi ou ailleurs. L'examen d'un autre site est relié à l'utilisation de chemins d'accès existants qui permettraient d'éviter la construction de nouveaux chemins qui totalisent actuellement 2000 mètres selon les informations fournies dans l'étude d'impact et son addenda. Cette comparaison devra être faite sur les plans technique, économique et environnemental en fonction des objectifs poursuivis et comparés avec la solution présentée dans l'étude d'impact et son addenda.

QC-6 : L'objectif de l'excavation des sédiments organiques est à la fois de permettre une récupération des usages et l'élimination d'un substrat favorable à la prolifération des plantes aquatiques. Il faut toutefois s'assurer que le sol sous-jacent aux dépôts organiques n'est pas, lui aussi, un réservoir de phosphore inorganique qui deviendrait disponible lors de son contact avec l'eau du lac. L'initiateur présentera les teneurs en phosphore dans les sols présents sous les sédiments.

QC-7 : En réponse à la question 9 de l'addenda portant sur le protocole utilisé pour déterminer le nombre et la localisation des engins de pêche requis pour évaluer la présence et l'abondance relative de la faune piscicole, l'initiateur de projet répond en donnant de l'information sur les objectifs et les engins de pêche utilisés. Il réfère également au rapport du groupe RAPPEL présenté en annexe. Comme ce document ne fait pas référence à la faune ichthyenne, l'initiateur de projet devra compléter l'information fournie en réponse à la question 9 en précisant le protocole utilisé pour caractériser la faune ichthyenne, notamment aux endroits mentionnés dans le libellé de la question.

QC-8 : La carte présentée à la réponse à la question 11 permet de cibler certains sites de fraie potentiels. L'initiateur précisera quels travaux de terrain ont été ou seront effectués pour vérifier l'utilisation de ces sites. Compte tenu qu'il s'agit ici d'espèces frayant au printemps ou tôt en été, l'initiateur indiquera quand il entend faire ses vérifications.

QC-9 : Dans le même ordre d'idée, l'initiateur précisera sa réponse à la question 12 en indiquant quels inventaires des herbiers du troisième lac sont envisagés pour vérifier l'utilisation par l'herpétofaune, notamment pour les espèces qui y hibernent et celles qui y demeurent plus d'un an à l'état de tétard.

QC-10 : Lors d'une réunion tenue à Asbestos le 4 juillet 2007 qui regroupait des représentants du MDDEP, des représentants de l'initiateur de projet et divers intervenants du monde municipal et des MRC, il a été mentionné que les deux MRC présentes sur le territoire formeraient une régie intermunicipale pour la construction, la gestion et l'entretien du barrage. L'initiateur devra confirmer que la régie a été formée et deviendra gestionnaire de l'ensemble des opérations liées au barrage (construction, entretien et exploitation).

QC-11 : Dans la réponse à la question 32 de l'addenda à l'étude d'impact, l'initiateur de projet indique que l'abaissement hivernal se ferait sur une période d'environ 7 jours à un débit d'environ 15 m³/s. Bien qu'il affirme que les risques d'entraînement des sédiments vers l'aval sera réduit, l'initiateur indiquera à quels endroits ces derniers risquent de se déposer après leur passage en aval du barrage et quels seraient les impacts de cette déposition.

QC-12 : Compte tenu de la nature du projet qui conduira fort probablement l'initiateur à excaver des sédiments présents dans le troisième lac pour atteindre les objectifs du projet, les analyses de caractérisation des sédiments (sédiments du lac et haut-fond) sur le plan de la contamination devront être fournies avant la fin de la procédure d'évaluation environnementale. Dans le même ordre d'idée, le tableau 26 de l'étude d'impact indique que des sédiments fins pourraient être excavés dans le cadre de la construction de la structure. Ces sédiments devront également faire l'objet d'une caractérisation et ce, même si la contamination devrait être peu importante.

QC-13 : L'initiateur devra fournir une copie de toutes les ententes signées avec les riverains affectés par l'aménagement de la structure de contrôle. Donc, les ententes conclues ou à conclure concernant les travaux de construction des chemins d'accès, du canal d'amenée et du canal de fuite devront obligatoirement inclure aussi une clause concernant les droits d'inondation des parcelles privées de terrains des riverains concernés. De plus, l'initiateur devra démontrer qu'il détient l'autorisation des copropriétaires de procéder à la démolition des deux barrages actuels. Ces diverses ententes ne sont pas nécessairement requises pour la recevabilité de l'étude d'impact, mais l'initiateur est encouragé à compléter ces démarches le plus tôt possible car elles sont obligatoirement requises pour l'examen de son projet dans le cadre de la Loi sur la sécurité des barrages régie par le Centre d'expertise hydrique du Québec.

Original signé par

Mireille Paul, biologiste, M. Sc
Chargée de projet
Service des projets en milieu hydrique